



VILLE DE BRIVE

Cité gaillarde

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Objet : Prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brive-la-Gaillarde

DGST
PLANIF TERRITORIALE

N° 2023/884

Le Maire de Brive,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-54, L300-6 et R153-15 à R153-17 relatifs à la mise en compatibilité par déclaration de projet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2013 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 février 2016 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2017 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er février 2023 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la société LACHAUX exploite le site de Lissoulière situé au sud-ouest de la commune qui constitue l'une des plus anciennes carrières de la commune ;

Considérant que la société LACHAUX a besoin d'étendre la carrière de Lissoulière pour pouvoir poursuivre son activité, conforter son programme d'innovation de Blocs Béton Empilables et développer une filière locale d'approvisionnement en brasier ;

Considérant que le projet d'extension du site revêt un caractère d'intérêt général notamment à travers le maintien, le contrôle et la modernisation des circuits courts d'approvisionnement en ressources ;

Considérant que ce projet constitue également un enjeu fort pour le dynamisme de la commune en termes :

- d'emplois,
- d'économie,
- de technologie

Considérant que pour permettre et encadrer la réalisation du projet de la société LACHAUX, une évolution du PLU est nécessaire :

- extension de la zone naturelle carrières (Nc) du PLU en vigueur sur le périmètre nécessaire au projet

Considérant qu'il est proposé, au regard de l'intérêt général qui s'attache au projet, de mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, à l'initiative de la commune de Brive-la-Gaillarde, compétente en matière de PLU ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est menée à l'initiative du Maire ;

ARRETE

Article 1er : La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brive-La-Gaillarde est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet, menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet d'extension de la carrière de Lissoulière qui nécessite une mise en comptabilité du PLU, afin d'étendre la zone Nc du PLU.

Article 3 : Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la commune a décidé de soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale - Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) - sera sollicité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4 : La procédure de déclaration de projet étant soumise à évaluation environnementale, l'organisation d'une concertation avec la population est requise en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs et les modalités de la concertation seront définis par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Il sera procédé à l'ensemble des consultations rendues nécessaires par la présente procédure, et notamment la consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Article 6 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, et tout particulièrement les services de l'Etat.

Article 7 : Une enquête publique unique d'une durée d'un mois minimum sera organisée selon les dispositions des articles L123-2 et suivants du code de l'environnement pour la déclaration de projet et le projet porté par la société Lachaux.

Un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête sera désigné par le Président du Tribunal administratif.

Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le maire ou son représentant, en présentera le bilan au conseil municipal qui délibèrera et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Brive, le 09/03/2023

